

Article 1^{er}

Le code de la commande publique est ainsi modifié :

1° L'article R. 2122-8 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, dans ses deux occurrences, la somme de 25 000 euros est remplacée par la somme de 40 000 euros ;

b) Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« L'acheteur rend public les marchés conclus en application du présent article et qui répondent à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 euros hors taxes, dans les conditions suivantes :

« 1° soit l'acheteur offre, sur son profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles de ces marchés conformément aux dispositions de l'article R. 2196-1 ;

« 2° soit il publie au cours du premier trimestre de chaque année, sur le support de son choix, la liste de ces marchés conclus l'année précédente. Cette liste mentionne l'objet, le montant hors taxes et la date de conclusion du marché ainsi que le nom de l'attributaire et son code postal s'il est établi en France, ou le pays de son principal établissement, s'il n'est pas établi en France. » ;

2° Aux articles R. 2112-1, R. 2132-2 et R. 2196-1, la somme de 25 000 euros est remplacée par la somme de 40 000 euros ;

3° L'article R. 2322-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2322-14.* – Les deux premiers alinéas de l'article R. 2122-8 s'appliquent. ».

Article 2

Le troisième alinéa de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

- 20 % pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10 % pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les dépenses de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10 % pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros. »

Article 3

Les dispositions du code de la commande publique relatives à l'outre-mer sont ainsi modifiées :

1° Le tableau figurant aux articles R. 2651-1, R. 2661-1, R. 2671-1 et R. 2681-1 est ainsi modifié :

a) La ligne :

«

R. 2111-4 à R. 2112-12	
------------------------	--

» ;

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 2111-4 à R. 2111-17	
R. 2112-1	Résultant du décret n° XX du XX
R. 2112-2 à R. 2112-12	

» ;

b) La ligne :

«

R. 2122-8	Résultant du décret n° 2019-259 du 29 mars 2019
-----------	---

» ;

est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 2122-8	Résultant du décret n° XX du XX
-----------	---------------------------------

» ;

c) La ligne :

«

R. 2132-1 à R. 2132-4	
-----------------------	--

» ;

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 2132-1	
R. 2132-2	Résultant du décret n° XX du XX
R. 2132-3 et R. 2132-4	

» ;

d) La ligne :

«

R. 2191-7 et R. 2191-8	Résultant du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019
------------------------	--

» ;

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

R. 2191-7	Résultant du décret n° XX du XX
R. 2191-8	Résultant du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019

» ;

e) La ligne :

«

R. 2193-17 à R. 2196-4	
------------------------	--

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 2193-17 à R. 2194-10	
R. 2196-1	Résultant du décret n° XX du XX
R. 2196-2 à R. 2196-4	

» ;

f) La ligne :

«

R. 2321-1 à R. 2323-4	
-----------------------	--

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 2321-1 à R. 2322-13	
R. 2322-14	Résultant du décret n° XX du XX
R. 2323-1 à R. 2323-4	

» ;

2° Le 29° des articles R. 2651-3, R. 2661-3, R. 2671-3 et R. 2681-3 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 29° Les deux derniers alinéas de l'article R. 2191-7 sont supprimés. ».

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Les dispositions du code de la commande publique dans leur rédaction résultant du présent décret s'appliquent aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 5

La ministre des armées, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre des outre-mer et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le XX XX 2019.

Par le Premier ministre :

La ministre des armées,

FLORENCE PARLY

Le ministre de l'économie et des finances,

BRUNO LE MAIRE

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

JACQUELINE GOURAULT

La ministre des outre-mer,

ANNICK GIRARDIN

Le ministre auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales,

SEBASTIEN LECORNU